



**DÉCISION DU CONSEIL DE DIRECTION**  
**du 30/04/2004**  
**modification du règlement intérieur de l'ETF**

LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION («l'ETF»),

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 218, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 16,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 131,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,

vu le règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation,

DÉCIDE:

**Article premier**

Les dispositions concernant la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1648/2003, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, sont ajoutées en annexe au règlement intérieur de l'ETF.

**Article 2**

La décision ETF-GB-03-018 est abrogée.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Turin, le ...

Par le conseil de direction

Le président  
Klaus van der Pas

## **Dispositions concernant la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1648/2003 relatifs à l'accès du public aux documents de la Fondation européenne pour la formation (ETF)**

considérant ce qui suit:

- (1). Conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité CE, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
- (2). En application de l'article 255, paragraphe 3, du traité, ce règlement, qui fixe les principes généraux et limites régissant l'exercice du droit d'accès aux documents, prévoit en son article 18 que chaque institution adapte son règlement intérieur aux dispositions dudit règlement.
- (3). Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1648/2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation, qui établit des dispositions en vue de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 aux documents détenus par l'ETF.

### **Article premier**

#### **Définitions**

1. **Demande initiale:** signifie la première demande d'accès à un document formulée par une personne physique ou morale.
2. **Demande confirmative:** signifie une demande ultérieure d'accès à un document formulée par une personne physique ou morale, qui renvoie à la demande initiale.
3. **Document classifié:** signifie un document entrant dans le champ d'application des règles de sécurité d'accès aux documents de l'ETF.

### **Article 2.**

#### **Bénéficiaires**

1. Les citoyens de l'Union et les personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège dans un État membre exercent leur droit d'accès aux documents de l'ETF au titre des dispositions de l'article 255, paragraphe 1, du traité et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 selon les procédures prévues par les présentes dispositions. Ce droit d'accès vise les documents détenus par l'ETF, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession (voir article 6 ci-dessous).
2. En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, les citoyens de pays tiers n'ayant pas leur résidence dans un État membre ainsi que les personnes morales n'ayant pas leur siège dans l'un des États membres bénéficient du droit d'accès aux documents de l'ETF aux mêmes conditions que les bénéficiaires visés à l'article 255, paragraphe 1, du traité.
3. Toutefois, en vertu de l'article 195, paragraphe 1, du traité, ces personnes n'auront pas la faculté de présenter une plainte auprès du Médiateur européen. En revanche, si l'ETF leur refuse totalement ou partiellement l'accès à un document après une demande confirmative (voir article 5 ci-dessous), ils peuvent introduire un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 230, quatrième alinéa, du traité.

### **Article 3.**

#### **Demandes d'accès**

1. Toutes les demandes d'accès à un document doivent être envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique à:

ETF  
Le directeur  
Viale Settimio Serevo 65,  
I-10133 Turin  
Télécopie: +39 011 630 2200  
[getdocuments@etf.eu.int](mailto:getdocuments@etf.eu.int)

en indiquant clairement la référence «demande d'accès à un document de l'ETF».

2. L'ETF répond aux demandes d'accès, initiales et confirmatives, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la demande. Dans le cas, par exemple, de demandes complexes ou volumineuses, ce délai peut être prolongé de quinze jours ouvrables. Toute prolongation du délai doit être motivée et communiquée préalablement au demandeur par écrit.
3. En cas de demande imprécise visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, l'ETF invite le demandeur à fournir des informations complémentaires permettant d'identifier les documents demandés; le délai de réponse ne commence à courir qu'à partir du moment où l'ETF dispose de ces informations.
4. Toute décision négative, même partiellement, indique par écrit le motif du refus fondé sur l'une des exceptions énumérées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, et informe le demandeur des voies de recours à sa disposition.

### **Article 4.**

#### **Traitement des demandes initiales**

1. Sans préjudice de l'article 10 des présentes dispositions, un accusé de réception est envoyé au demandeur dès l'enregistrement de la demande, sauf si la réponse à la demande est envoyée par retour du courrier.
2. L'accusé de réception et la réponse à la demande sont envoyés par écrit, éventuellement par voie électronique.
3. Le demandeur est informé de la réponse à la demande par le département, l'unité ou le service concerné.
4. Toute réponse négative, même partiellement, devra informer le demandeur de son droit de présenter une demande confirmative auprès du directeur de l'ETF.

### **Article 5.**

#### **Traitement des demandes confirmatives**

1. Le directeur a le pouvoir de prendre les décisions concernant les demandes confirmatives. Le département, l'unité ou le service concerné assiste le directeur dans la préparation de la décision.
2. La décision est prise par le directeur en consultation avec le service juridique de l'ETF.
3. La décision est communiquée au demandeur par écrit, éventuellement par voie électronique, l'informant de son droit d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance, ou de déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

## **Article 6.**

### **Consultations**

1. Lorsque l'ETF est saisie d'une demande d'accès à un document qu'elle détient mais qui émane d'un tiers, elle vérifie l'applicabilité de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Si le document demandé est classifié en vertu des règles de sécurité de l'ETF, l'article 7 des présentes dispositions s'applique.
2. Si, au terme de cet examen, l'ETF estime que l'accès au document demandé doit être refusé en vertu de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, la réponse négative écrite est envoyée au demandeur sans consultation du tiers auteur.
3. L'ETF ouvre droit à la demande sans consulter le tiers auteur si le document demandé a déjà été divulgué, soit par son auteur, soit en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 ou de dispositions analogues;
4. Sauf si le document émane d'un État membre, l'ETF fait droit à la demande sans consulter le tiers auteur lorsque la divulgation, éventuellement partielle, de son contenu ne porte manifestement pas atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.
5. Dans tous les autres cas et, en particulier, dans le cas où une demande d'accès porte sur un document qui émane d'un État membre, le tiers auteur est consulté.
6. Le tiers auteur consulté dispose d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification, mais qui doit permettre à l'ETF de respecter ses propres délais de réponse. En l'absence de réponse dans le délai fixé, ou lorsque le tiers est introuvable ou non identifiable, l'ETF statue conformément au régime d'exceptions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, en tenant compte des intérêts légitimes du tiers sur la base des éléments dont elle dispose.
7. Au cas où l'ETF envisage de donner accès à un document contre l'avis explicite de son auteur, elle informe celui-ci de son intention de divulguer le document après une période de dix jours ouvrables à compter de la date de notification et attire son attention sur les voies de recours qui sont à sa disposition en vue de s'opposer à cette divulgation.
8. Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande d'accès à un document émanant de l'ETF, il peut s'adresser, aux fins de consultation, au directeur, qui sera en charge de déterminer le service responsable du document au sein de l'ETF.

## **Article 7.**

### **Traitement des demandes d'accès aux documents classifiés**

1. Lorsqu'une demande d'accès concerne un document sensible tel que défini à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, ou un autre document classifié en vertu des règles de sécurité de l'ETF, elle sera instruite par des fonctionnaires habilités à prendre connaissance de ce document.
2. Toute décision refusant l'accès à tout ou partie d'un document classifié sera motivée sur la base des exceptions énumérées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. S'il s'avère que l'accès au document demandé ne peut être refusé sur la base de ces exceptions, le fonctionnaire instruisant la demande veillera à ce qu'il soit procédé à la déclassification du document avant de le transmettre au demandeur.
3. L'accord de l'autorité d'origine sera toutefois requis pour donner accès à un document sensible.

## **Article 8.**

### **Exercice du droit d'accès**

1. Les documents sont envoyés par courrier, fax ou, si disponible, par courrier électronique, selon la demande. En cas de gros volumes ou de documents difficiles à manipuler, le demandeur peut être invité à venir consulter les documents sur place. Cette consultation est gratuite.
2. Si le document a été publié, la réponse consiste à donner les références de publication et/ou l'endroit où le document est disponible et, le cas échéant, l'adresse du document sur le site EUROPA ou sur celui de l'ETF.
3. Si le volume des documents demandés dépasse vingt pages, une redevance de 0,10 euro par page, augmentée des frais de port, peut être mise à charge du demandeur. Les frais afférents à d'autres supports seront décidés au cas par cas sans que ceux-ci n'excèdent un montant raisonnable.

## **Article 9.**

### **Mesures facilitant l'accès aux documents**

1. La couverture du registre prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 1049/2001 sera élargie graduellement. Elle sera affichée dans la page d'accueil sur le site de l'ETF.
2. Le registre contient le titre du document (dans les langues dans lesquelles il est disponible), la cote et d'autres références utiles, une indication quant à son auteur et la date de sa création ou de son adoption.
3. Une page d'aide (dans toutes les langues officielles) informe le public de la façon dont le document peut être obtenu. Si le document est publié, un lien est établi avec le texte intégral.

## **Article 10.**

### **Documents accessibles d'office au public**

1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux documents établis ou reçus après la date de mise en application du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Les documents suivants sont automatiquement remis sur demande et, dans la mesure du possible, rendus directement accessibles par voie électronique:
  - 2.1. les ordres du jour des réunions du conseil de direction de l'ETF;
  - 2.2. les procès-verbaux ordinaires des réunions du conseil de direction de l'ETF, après leur approbation;
  - 2.3. les textes adoptés par l'ETF qui sont destinés à être publiés au Journal officiel de l'Union européenne;
  - 2.4. les documents originaires de tiers qui ont déjà été divulgués par leur auteur ou avec son consentement;
  - 2.5. les documents déjà divulgués à la suite d'une demande antérieure.